



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2022/n°XXXX FIXANT LES
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2022
POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES
DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

**La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des beaux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement dans les conditions fixées par le cahier des charges 2015-2021 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;
- Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de région en date du 28 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2016, modifié le 13 septembre 2016, portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n°2020-1557, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1 – 2021 CMEEFP du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 20 octobre 2020 ;
- Vu** les observations formulées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 janvier 2022 au 24 janvier 2022 inclus ;

Considérant que la durée des contrats de location mentionnés à l'article R. 435-3 et au premier alinéa de l'article R. 435-4 du code de l'environnement et la date d'expiration des licences délivrées aux pêcheurs professionnels en application de l'article R. 435-5 du même code, pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2022 aux conditions du cahier des charges 2017-2021 ;

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2022 en application du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

Considérant la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de pêche des espèces migratrices en eau douce pour l'année 2022.

Article 2 : Périodes autorisées

La pêche est autorisée en 2022 aux périodes suivantes :

- en première catégorie piscicole : du 12 mars au 18 septembre 2022 inclus, sauf dispositions spécifiques ;
- en deuxième catégorie piscicole : du 1er janvier au 31 décembre 2022, sauf dispositions spécifiques ;

Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques ci-après.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux espèces migratrices

1. Horaires

Type	Début	Fin
A	½ heure avant le lever du soleil	½ heure après le coucher du soleil
B	2 heures avant le lever du soleil	2 heures après le coucher du soleil

2. Mesures relatives à la pêche professionnelle en eau douce

2.1. Périodes autorisées

Espèces	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Anguille de moins de 12 cm	Interdiction Totale	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre (à toute heure)
Anguille jaune		du 1 ^{er} avril au 31 août (Horaire type B)
Anguille argentée		Interdiction Totale
Grande Alose et Alose feinte		du 1 ^{er} avril au 31 juillet (Horaires type B)
Lamproie marine – Lamproie de rivière		du 1 ^{er} mars au 30 avril (Horaires type B) sauf modalités spécifiques
Truite de Mer		du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus (Horaires type A)
Saumon atlantique		du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus (Horaires type A)

2.2. Dispositions spécifiques

2.2.a. Relèves

L'exercice de la pêche aux filets fait l'objet de fermetures périodiques « relèves supplémentaires » s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale. Ces relèves supplémentaires définies dans le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) s'appliquent du 1^{er} mars au 31 juillet sur les lots Adour 23 et Gaves réunis mais aussi sur l'axe Adour à l'amont du bec des gaves. Elles sont instaurées du lundi à 06h00 au mardi à 06h00, soit 24 heures de relève supplémentaire. Le cumul des relèves hebdomadaires atteint 60 heures du samedi 18h00 au mardi 06h00.

Les relèves supplémentaires, sont également applicables à l'utilisation des filets à Lamproie (filets de maille de 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100) y compris pour la période d'ouverture de cette pêche.

2.2.b. Lamproie marine et Lamproie de rivière

En eau douce, du 1^{er} mars au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, la pêche à la Lamproie marine au filet est autorisée à toute heure pour le filet à Lamproie de maille 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100^{ème}. Les captures d'autres espèces que la Lamproie en dehors de leurs heures d'autorisation respectives devront être remises à l'eau immédiatement.

3. Mesures spécifique de la pêche amateur aux engins et aux filets

Les périodes autorisées sont :

Espèces	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Anguille de moins de 12 cm	Interdiction Totale	Interdiction Totale
Anguille jaune		du 1 ^{er} avril au 31 août inclus (Horaire type A)
Anguille argentée		Interdiction Totale
Grande Alose et Alose feinte		du 1 ^{er} avril au 31 juillet (Horaire type B)
Lamproie marine – Lamproie de rivière		du 1 ^{er} mars au 30 avril (Horaires type B)
Truite de Mer		Du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus (Horaires type A)
Saumon atlantique		du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus (Horaires type A)

4. Mesures spécifique de la pêche à la ligne

4.1. Périodes autorisées

Espèces	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Anguille de moins de 12 cm	Interdiction Totale.	
Anguille jaune (vallée des Leyres)	Du 1 ^{er} mai au 18 septembre inclus aux horaires de type A.	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre inclus aux horaires de type A.
Anguille jaune (autre que les Leyres)	Du 1 ^{er} avril au 31 août inclus aux horaires de type A.	
Anguille argentée	Interdiction Totale.	
Grande Alose et Alose feinte	Interdiction Totale	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet aux horaires de type A.
Lamproie marine – Lamproie de rivière	Interdiction Totale.	
	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus aux horaires de type A.	
		Période supplémentaire sur le Gave de Pau à l'aval du Pont

Saumon atlantique		de Bérenx du 5 septembre au 18 septembre inclus (horaires de type A).
		Période supplémentaire sur le Gave d'Oloron à l'aval du Pont de Préchacq du 5 septembre au 18 septembre inclus (horaires de type A).
Truite de Mer	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus aux horaires de type A.	
		Période supplémentaire sur les gaves de Pau et d'Oloron du 1 ^{er} août au 4 septembre inclus.

4.2. Dispositions spécifiques

4.2.a. Saumon

Pour l'année 2022, durant les temps d'ouverture de la pêche du saumon, il est interdit de pêcher le saumon à la ligne aux périodes suivantes :

- Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis ;
- Gave de Pau : interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

La pêche du saumon est interdite sur les Gaves Réunis, du confluent des Gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade.

Sous réserve de changement de la réglementation, un quota de 3 saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an, est instauré.

La pêche du Saumon atlantique est autorisée à une seule ligne de la rive quelle que soit la catégorie du cours d'eau et en marchant dans l'eau sur les parcours autorisés suivants :

- Le Gave de Pau de l'aplomb aval du pont de Lahontan au confluent du Gave d'Oloron ;
- Le Gave d'Oloron de l'aplomb aval du pont de l'autoroute A64 sur la commune de Sorde l'Abbaye au confluent du Gave de Pau.

4.2.b. Truite de mer

Pendant les jours de fermeture hebdomadaire de la pêche du Saumon à la ligne, et sur les cours d'eau où la pêche de la truite de mer est autorisée, cette dernière est autorisée à partir de 19 heures jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil, à la mouche fouettée exclusivement.

La pêche sur le Gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée uniquement.

Sur les Gaves de Pau et d'Oloron, la pêche de la Truite de mer est également autorisée du 1^{er} août au 4 septembre inclus à la mouche fouettée exclusivement à partir de 19 heures jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

Article 5 : Tailles minimales

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

- 0,50 m pour le Saumon ;
- 0,35 m pour la Truite de mer ;
- 0,30 m pour les Aloses ;
- 0,20 m pour la Lamproie fluviatile ;
- 0,40 m pour la Lamproie marine.

Article 6 : Marquage et déclarations de captures

Conformément à l'article R.436-65 du Code de l'Environnement « Toute Personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R.436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. »

Dès la capture d'un saumon et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture à l'Office Français pour la Biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à la même agence.

Tout pêcheur de loisir en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes.

Tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Tout pêcheur professionnel en eau douce déclare ses captures d'anguilles en application de l'article R.436-64-II du code de l'environnement :

- dans les deux jours qui suivent la capture pour le stade « anguille de moins de 12 centimètres » ;
- au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant pour les autres stades de l'anguille.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale

Nadine CHEVASSUS